

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



IMPOTS ET TAXES EN COTE D'IVOIRE

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



Edition 2021

NOTE EXPLICATIVE

Le présent document intitulé « **Impôts et taxes en Côte d'Ivoire : Tableau synoptique des impôts, taxes, redevances et prélèvements divers du dispositif fiscal ivoirien** », vise à rappeler aux contribuables et à l'ensemble des citoyens, les différentes natures d'impôts et taxes auxquelles ils sont assujettis, leurs références dans le Code général des Impôts, ainsi que les différents taux et tarifs applicables.

Cette édition 2021 met à jour celle de 2020 en prenant en compte les nouvelles réformes introduites par l'annexe fiscale 2021, notamment les nouveaux régimes que sont le régime de l'entrepreneur et le régime des microentreprises.

Les informations sont présentées pour chaque nature d'impôt dans un tableau structuré autour de 4 axes que sont les obligations du contribuable, le délai de déclaration ou de paiement, le service compétent ainsi que les personnes soumises à cette obligation. L'ensemble est subdivisé en 5 titres à savoir :

- les impôts directs ;
- les taxes indirectes et assimilées ;
- les droits d'enregistrement ;
- les droits de timbre ; et
- les contributions diverses.

Déjà parus :

- Impôts et taxes
- Tout savoir sur le titre foncier
- Doctrine fiscale, édition 2018
- La Tribune de l'Impôt
- Les Privilèges Fiscaux en Côte d'Ivoire, édition 2018
- Conventions fiscales, édition 2018
- La charte du contribuable vérifié, édition 2018
- Calendrier des obligations fiscales, édition 2019
- Le Code général des Impôts, édition 2020
- Le guide du contribuable, édition 2020

- Impôts et taxes en Côte d'Ivoire : Tableau synoptique des impôts, taxes, redevances et prélèvements divers du dispositif fiscal ivoirien, édition 2020.

Toute reproduction, même partielle ou toute vente de ce document, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation préalable de la Direction générale des Impôts de Côte d'Ivoire, constitueraient une contrefaçon ou une usurpation, un enrichissement sans cause passibles de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Table des abréviations

| | |
|-------|--|
| BA | Bénéfices agricoles |
| BIC | Bénéfices industriels et commerciaux |
| BNC | Bénéfices non commerciaux |
| BRVM | Bourse régionale des valeurs mobilières |
| CA | Chiffre d'affaires |
| CATTC | Chiffre d'affaires toutes taxes comprises |
| CGI | Code général des Impôts |
| CN | Contribution nationale pour le Développement économique, culturel et social de la Nation |
| CNO | Centre, Nord et Ouest |
| FDFP | Fonds de Développement pour la Formation professionnelle |
| IGR | Impôt général sur le revenu |
| IMF | Impôt minimum forfaitaire |
| IRC | Impôt sur le revenu des créances |
| IRVM | Impôt sur le revenu des valeurs mobilières |
| RME | Régime des microentreprises |
| RNI | Régime du réel normal d'imposition |
| RSI | Régime simplifié d'imposition |
| TCE | Taxe communale de l'entrepreneur |
| TEE | Taxe d'Etat de l'entrepreneur |
| TVA | Taxe sur la valeur ajoutée |
| TOB | Taxe sur les opérations bancaires |

SOMMAIRE

| |Pages |
|---|------------|
| Titre I : IMPOTS DIRECTS | 9 |
| Chapitre premier : Impôts sur les revenus | 10 |
| Chapitre II : Autres impôts directs | 23 |
| Titre II : TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES | 27 |
| Chapitre premier : Taxes sur le chiffre d'affaires | 28 |
| Chapitre II : Autres taxes indirectes | 29 |
| Titre III : DROITS D'ENREGISTREMENT | 33 |
| Chapitre premier : Droits sur les actes | 34 |
| Chapitre II : Droits de mutation | 38 |
| Titre IV : DROITS DE TIMBRE | 43 |
| Titre V : CONTRIBUTIONS DIVERSES | 46 |
| Chapitre premier : Taxes diverses | 47 |
| Chapitre II : Acomptes d'impôt | 57 |
| Chapitre III : Impôts forfaitaires | 58 |

IMPOTS ET TAXES EN COTE D'IVOIRE

**(TABLEAU SYNOPTIQUE DES IMPOTS, TAXES,
REDEVANCES ET PRELEVEMENTS DIVERS DU
DISPOSITIF FISCAL IVOIRIEN)**

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES REVENUS

I- IMPOTS CEDULAIRES

1- Impôts sur les bénéfices : impôts cédulaires sur les bénéfices

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|--|--|
| <p>1.1 - Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et impôt sur les bénéfices agricoles (BA)</p> <p>(Art. 1 à 84 du CGI)</p> | <p>L'impôt sur les BIC et l'impôt sur les BA sont des impôts cédulaires annuels perçus sur les bénéfices nets provenant d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles et de prestations de services exercées en Côte d'Ivoire.</p> <p>Il existe quatre régimes d'imposition pour appréhender cet impôt :</p> <p>*Le régime du bénéfice réel normal RNI (Art. 34 du CGI) : Personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, excède 500 millions de francs.</p> | <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quelle que soit leur forme ; - les intérêts des bons de caisse ayant effectivement fait l'objet de la retenue au taux de 25 % ; - les intérêts des bons au porteur émis par le Trésor public en règlement de travaux à paiement différé ; - les produits, les plus-values et les transactions se rapportant aux titres émis par les Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine (UMOA) ; | <p>1- Impôt BIC (Art.-51 du CGI)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiques et morales : 25 % - Entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication : 30 %. <p>2- Impôt minimum forfaitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • RNI (Art.-39 du CGI) <p>Taux de droit commun : 0,5 % du CATC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum de perception : 3 millions de francs. <p>500 000 francs pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| | <p>*Le régime du bénéfice réel simplifié RSI (Art. 45 du CGI) : Personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 200 000 001 francs et 500 millions de francs.</p> <p>*Le régime des microentreprises (RME) (Art. 71 bis du CGI) : Personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes</p> | <p>- les entreprises nouvelles, au titre de leur premier exercice comptable ; - etc.</p> <p>(Art. 4 et suivants du CGI)</p> | <p>- Maximum de perception : 35 millions de francs.</p> <p>* Taux particuliers</p> <p>- 0,10 % pour les entreprises de production, transformation et ventes de produits pétroliers, pour les entreprises de production, de distribution d'eau et d'électricité ainsi que pour les entreprises de distribution de gaz butane ; - 0,15 % pour les établissements bancaires et financiers ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • RSI (Art. 53 du CGI) <p>Taux unique : 0,5 % du CATT</p> <p>Minimum de perception : 3 000 000 de francs.</p> <p>500 000 francs pour les stations-service et les distributeurs de gaz butane.</p> <p>3- Retenues à la source (Art. 56 et suivants du CGI)</p> <p>* 7,5 %, 1,5 %, 2,5 %, 5 %, 10 %, 7 % des sommes payées ; * 2 francs / kg de café et 2,5 francs / kg de cacao livrés par les traitants.</p> <p>La cotisation de l'impôt des microentreprises (IME) est calculée pour toute l'année. Toutefois, le contribuable</p> |
|--|---|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | <p>incluses, est compris entre 50 000 001 et 200 millions de francs.</p> <p>* Le régime de la taxe d'Etat de l'entrepreneur (TEE) (Art. 72 du CGI) : Personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, est compris entre 5 000 001 et 50 000 000 millions de francs.</p> | | <p>s'acquitte du douzième (1/12^e) de ce montant chaque 10 du mois.</p> <p>La cotisation de la taxe d'Etat de l'entrepreneur (TEE) est calculée pour toute l'année. Toutefois, le contribuable s'acquitte du douzième (1/12^e) de ce montant chaque 10 du mois.</p> |
| <p>1.2 - Impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC)</p> <p>(Art. 85 à 102 du CGI)</p> | <p>Impôt cédulaire annuel perçu sur les bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'une activité non commerciale</p> | | <p>1- Impôt BNC (Art. 90 du CGI)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes physiques et morales : 25 % ; - entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire, sous réserve de convention : 25 % ; - compagnies de réassurance non domiciliées en Côte d'Ivoire : 25 % ; - greffiers-notaires : 50 % des sommes perçues à titre d'honoraires dans leur fonction subsidiaire de notaire. <p>2- IMF/BNC (Art.-102 du CGI)</p> <p>5 % des recettes brutes TTC de l'exercice.</p> <p>3- Retenues à la source (Art.-92 et suivants du CGI)</p> <p>7,5 % des sommes brutes mises en paiement.</p> |

2- Impôts sur les traitements et salaires (ITS) : impôt cédulaire sur les salaires

2.1 - Impôts à la charge des employés : impôt cédulaire acquitté par le salarié

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|---|--|--------------------------------------|------|------------|----------|------------------|--------------|-------------------|--------------|-----------------|-------------|
| <p>2.1.1- Impôt sur les salaires (IS)</p> <p>(Art. 115 et suivants du CGI)</p> | <p>Impôt retenu à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> <p>(Art. 115 du CGI)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les allocations familiales et certaines pensions ; - les cotisations aux caisses de retraite complémentaire sous la double limite du dixième de la rémunération mensuelle brute imposable, hors avantages en nature et d'un montant de 300 000 francs ; - les rentes viagères et indemnités temporaires attribuées aux victimes d'accidents du travail ; - les salaires versés par les entreprises agricoles agro-industrielles et assimilées visées à l'article 147, aux travailleurs classés dans les catégories professionnelles fixées à l'article 148 du CGI ; - etc. (Art. 116 du CGI) | <p>- 1,5 % applicable sur 80 % du revenu net (revenu net = RB X 80 %) ou 1,2 % sur le revenu brut</p> <p>(Art. 120 du CGI)</p> | | | | | | | | | | | |
| <p>2.1.2- Contribution nationale (CN)</p> <p>(Loi n° 62-61 du 16 février 1962)</p> | <p>Impôt retenu à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères</p> | | <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1621 1139 1883 1198">Tranches de salaires nets imposables</th> <th data-bbox="1883 1139 1995 1198">Taux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1621 1198 1883 1235">0 à 50 000</td> <td data-bbox="1883 1198 1995 1235">0</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1621 1235 1883 1287">50 001 à 130 000</td> <td data-bbox="1883 1235 1995 1287">1,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1621 1287 1883 1340">130 001 à 200 000</td> <td data-bbox="1883 1287 1995 1340">1,5 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1621 1340 1883 1394">Plus de 200 000</td> <td data-bbox="1883 1340 1995 1394">10 %</td> </tr> </tbody> </table> | | Tranches de salaires nets imposables | Taux | 0 à 50 000 | 0 | 50 001 à 130 000 | 1,5 % | 130 001 à 200 000 | 1,5 % | Plus de 200 000 | 10 % |
| Tranches de salaires nets imposables | Taux | | | | | | | | | | | | | |
| 0 à 50 000 | 0 | | | | | | | | | | | | | |
| 50 001 à 130 000 | 1,5 % | | | | | | | | | | | | | |
| 130 001 à 200 000 | 1,5 % | | | | | | | | | | | | | |
| Plus de 200 000 | 10 % | | | | | | | | | | | | | |

| | | | |
|---|--|---|---|
| <p>2.1.3 - IGR retenu sur les salaires (Art. 243-4° du CGI)</p> | <p>Impôt retenu à la source sur les salaires et reversé par les employeurs</p> | <p>- Les versements volontaires pour la constitution de retraite et les primes d'assurance sur la vie, dans la limite de 6 % du revenu net professionnel qui n'a pas déjà subi de retenues obligatoires ; - Les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou leur mise en liquidation, lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes des textes réglementant cet impôt ; - Les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la bourse régionale des Valeurs mobilières ou par les organismes d'intermédiation pour le compte desdites sociétés ; - etc.</p> <p>(Art. 245 et 246 du CGI)</p> | <p>Le revenu net imposable (R) = $[80\% B - (IS+CN)] \times 85 \%$ R = Revenu net imposable avant déduction de l'IGR lui-même. B = Salaire brut y compris les avantages en nature. (R) est divisé par le nombre de parts (N) pour déterminer la formule d'IGR applicable, comme suit :</p> <p>Barème annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • R/N < 300 000 Néant • 300 000 < R/N < 547 000 (R x 10/110) - 27 273 x N • 548 000 < R/N < 979 000 (R x 15/115) - 48 913 x N • 980 000 < R/N < 1 519 000 (R x 20/120) - 84 375 x N • 1 520 000 < R/N < 2 644 000 (R x 25/125) - 135 000 x N • 2 645 000 < R/N < 4 669 000 (R x 35/135) - 291 667 x N • 4 670 000 < R/N < 10 106 000 (R x 45/145) - 530 172 x N • Supérieur à 10 106 000 (R x 60/160) - 1 183 594 x N <p>Barème mensuel</p> <ul style="list-style-type: none"> • R/N < 25 000 Néant • 25 000 < R/N < 45 583 (R x 10/110) - 2 273 x N • 45 584 < R/N < 81 583 (R x 15/115) - 4 076 x N • 81 584 < R/N < 126 583 (R x 20/120) - 7 031 x N |
|---|--|---|---|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • 126 584 < R/N < 220 333 (R x 25/125) – 11 250 x N • 220 334 < R/N < 389 083 (R x 35/135) – 24 306 x N • 389 084 < R/N < 842 166 (R x 45/145) - 44 181 x N • Supérieur à 842 167 (R x 60/160) – 98 633 x N |
|--|--|--|--|

**2.2- Impôts et taxes sur les salaires à la charge des employeurs : impôts cédulaires à la charge de l'employeur
(Contribution employeurs)**

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|---|--|---|
| 2.2.1- Contribution à la charge des employeurs (CE) (Art. 134 et suivants du CGI) | Impôt acquitté par l'employeur, installé ou non en Côte d'Ivoire, du fait des salaires versés à l'employé | - Personnel local exonéré ; - les sommes payées pendant la période d'exploration par tout titulaire de permis de recherche de substances minérales utiles classées en régime minier ; - la CNPS sur les indemnités de maternité. (Art. 134-4° et 135 du CGI) | CE proprement dite pour les salaires du personnel expatrié : 11,5 %. (Art. 146 du CGI) |
| 2.2.2- Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la Nation (CN) (Art. 146 du CGI) | Impôt acquitté par l'employeur du fait des salaires versés à l'employé. | - Les rémunérations versées au titre du premier emploi, pendant deux ans ; - les indemnités versées aux stagiaires dans le cadre de leur stage d'embauche, dans la limite de 150 000 francs par mois et par stagiaire sur une période de douze mois. (Art. 136 et 136 bis du CGI) | - Personnel local : 1,5 % - Personnel expatrié : 1,5 %. (Art. 146 du CGI) |

| | | | |
|---|---|--|---|
| <p>2.2.3–Taxe d'apprentissage (Art. 143 du CGI)</p> | <p>Taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. (Taxe collectée par le FDFP).</p> | | <p>- Personnel local : 0,5 % - Personnel expatrié : 0,5 %. (Art. 146 du CGI)</p> |
| <p>2.2.4-Taxe additionnelle pour la formation professionnelle continue <i>(Décret n° 92-529 du 2 septembre 1977 portant modalités d'application des dispositions financières de la loi n° 77-924 du 17 novembre 1977 Loi n° 66-615 du 23 décembre 1966 portant réforme de la taxe d'apprentissage).</i></p> | <p>Taxe additionnelle à la contribution à la charge des employeurs. (Taxe collectée par le FDFP).</p> | | <p>- Personnel local : 1,5 % - Personnel expatrié : 1,5 %. (Art. 146 du CGI)</p> |

3- Impôts fonciers

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|---|--|
| <p>3.1- Impôt sur le revenu foncier</p> <p><i>(Art. 149 à 156 du CGI)</i></p> | <p>Impôt cédulaire perçu à raison du revenu tiré de la mise en location d'un immeuble bâti ou non bâti (maison, usine, terrain nu, etc.)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Edifices servant à l'exercice public de cultes ; - immeubles à usage scolaire non productifs de revenus fonciers ; - immeubles affectés aux œuvres d'assistance médicale ou sociale ; - immeuble servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux et serrer les récoltes ; - immeubles des associations et fondations caritatives reconnues d'utilité publique, à l'exclusion de ceux qui sont donnés en location ; - etc. <p>(Art. 151 du CGI)</p> | <p>4 % de la valeur locative des immeubles productifs de revenus appartenant aux entreprises ou aux personnes morales</p> <p>Ce taux est ramené à 3 % lorsque les immeubles appartiennent à des personnes physiques ou à des sociétés civiles immobilières de copropriété.</p> <p>(Art.156 du CGI)</p> |
| <p>3.2 - Impôt sur le patrimoine foncier</p> <p><i>(Art. 157 du CGI)</i></p> | <p>Impôt dû à raison de la propriété d'un immeuble bâti ou non bâti</p> | | |
| <p>3.2.1 - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties</p> <p><i>(Art. 157 à 158 ter du CGI)</i></p> | <p>Impôt annuel perçu sur la valeur locative des propriétés bâties et non bâties productives de revenus.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Edifice servant à l'exercice public de cultes ; - immeubles à usage scolaire ; - immeubles affectés aux œuvres d'assistance sociale ou médicale ; - etc. <p>(Art.151 et 158 bis du CGI)</p> | <p>* 9 % de la valeur locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des immeubles bâtis productifs de revenus fonciers ; - des immeubles non bâtis productifs de revenus fonciers (Personnes physiques). <p>Ce taux est porté à 11 % pour les entreprises ou personnes morales.</p> <p>* 3 % de la valeur locative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une seule résidence principale ; |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - d'une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers ; - de tous les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une même année ; le taux est porté à 4 % en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales ; - des immeubles bâtis appartenant aux sociétés civiles immobilières de copropriété non productifs de revenus. <p>* 15 % pour les immeubles appartenant aux personnes morales et aux entreprises, et affectés à leurs activités à l'exception des sociétés civiles immobilières de copropriété.</p> <p>(Art. 158 du CGI)</p> |
| <p>3.2.2 - Impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties</p> <p>(Art. 159 à 165 du CGI)</p> | <p>Impôt annuel perçu sur les immeubles urbains non bâtis improductifs de revenus.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Terrains à usage scolaire, à usage du culte ou utilisés par des établissements d'assistance médicale ou sociale ou par des sociétés reconnues d'utilité publique et agréées comme sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire ; - terrains bornés concédés ou attribués, durant l'année | <p>* 1,5 % de la valeur vénale.</p> <p>* 0,75 % pour les immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro</p> <p>Pour les exploitations agricoles appartenant ou exploitées par les entreprises agro-industrielles ou les personnes physiques exploitant une</p> |

| | | <p>d'acquisition et les deux années suivantes ; - etc.</p> <p>(Art.162 et 163 du CGI)</p> | <p>superficie d'au moins 100 hectares, le tarif est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="1588 276 2033 798"> <thead> <tr> <th>Exploitations agricoles</th> <th>Tarifs (en franc par hectare planté)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hévéa</td> <td>7 500</td> </tr> <tr> <td>Cacao</td> <td rowspan="6">5 000</td> </tr> <tr> <td>Café</td> </tr> <tr> <td>Banane</td> </tr> <tr> <td>Ananas</td> </tr> <tr> <td>Coco</td> </tr> <tr> <td>Palmier à huile</td> </tr> <tr> <td>Fleurs</td> <td rowspan="5">2 500</td> </tr> <tr> <td>Canne à sucre</td> </tr> <tr> <td>Mangue</td> </tr> <tr> <td>Anacarde</td> </tr> <tr> <td>Citron</td> </tr> <tr> <td>Papaye</td> </tr> </tbody> </table> <p>(Art-165 du CGI)</p> | Exploitations agricoles | Tarifs (en franc par hectare planté) | Hévéa | 7 500 | Cacao | 5 000 | Café | Banane | Ananas | Coco | Palmier à huile | Fleurs | 2 500 | Canne à sucre | Mangue | Anacarde | Citron | Papaye |
|---|---|--|--|-------------------------|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|------|--------|--------|------|-----------------|--------|-------|---------------|--------|----------|--------|--------|
| Exploitations agricoles | Tarifs (en franc par hectare planté) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hévéa | 7 500 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Cacao | 5 000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Café | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Banane | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ananas | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Coco | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Palmier à huile | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fleurs | 2 500 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Canne à sucre | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mangue | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Anacarde | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Citron | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Papaye | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>3.3 - Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement</p> <p>(Art. 166 du CGI)</p> | <p>Taxe à la charge des :</p> <ul style="list-style-type: none"> -propriétaires d'immeubles exonérés de l'impôt foncier ; - représentations diplomatiques et assimilées ; -entreprises bénéficiaires des avantages du Code des Investissements et d'autres codes particuliers. | | <p>2 % de la valeur locative</p> <p>(Art. 166 du CGI)</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**4- Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers :
Impôts cédulaires sur le revenu des placements autres qu'immobiliers**

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|---|---|
| <p>4.1 - Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) (Art. 180 et suivants du CGI)</p> | <p>Impôt cédulaire retenu à la source sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les revenus des actions, parts sociales, les revenus réputés distribués ; - le revenu des obligations ; - etc. | <ul style="list-style-type: none"> - Les produits, lots et primes de remboursement des obligations versées à des personnes morales non établies dans l'un des pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; - les produits, lots et primes de remboursement des obligations versées à des personnes physiques fiscalement domiciliées hors l'UEMOA ; <p>(Art. 236 du CGI)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentations de capital par incorporation de réserves, sous les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 226 du CGI ; -etc. <p>(Art. 211- 236 bis du CGI)</p> | <p>1- Taux de droit commun</p> <p>15 % pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lots d'obligations ; - les distributions de bénéfices exonérées de l'impôt sur les BIC ou n'ayant pas effectivement supporté cet impôt au taux prévu par l'article 64 du CGI ; - les produits et toutes les sommes imposables à l'IRVM non visés par le présent article. <p>2- Taux particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 % pour les dividendes régulièrement mis en paiement par les sociétés cotées à la Bourse régionale des Valeurs mobilières ; - 2 % pour les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises en Côte d'Ivoire et remboursables en 5 ans au moins. <p>(Art. 182 et 183 du CGI)</p> |

| | | | |
|--|---|--|--|
| <p>4.2 - Impôt sur le revenu des créances (IRC)</p> <p>(Art. 192 et suivants du CGI)</p> | <p>Impôt cédulaire retenu à la source sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances présentant le caractère juridique d'un prêt, des dépôts de sommes d'argent, des cautionnements en numéraires, des comptes courants, des emprunts non obligataires.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition prévue par l'article 216 du CGI ; - créances commerciales ; - revenus des prêts faits par les associations à leurs membres ou à des associations auxquelles elles sont affiliées ; - intérêts des comptes d'épargne populaire ; - entreprises créées ou rouvertes en zones CNO (exonération sur huit ans) ; - etc. <p>(Art. 211-236 du CGI)</p> | <p>1 -Taux de droit commun : 18 %</p> <p>2- Taux particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les comptes de dépôts - particulier : variable de 1 % à 13,5 % en fonction de la durée du dépôt ; - entreprise : variable de 1 % à 16,5 % en fonction de la durée du dépôt. • Pour les comptes courant - particulier : 13,5 % ; - entreprise : 16,5 %. <p>(Art. 193 du CGI)</p> |
|--|---|--|--|

5- Impôt général sur le revenu (IGR)

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|-------------------------|------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|-------------------------|------------|------------------------------|-------------|------------------------------|-------------|-----------------------------|------------|-----------------------------|-------------|-----------------------------|-------------|
| <p>5.1 - IGR déclaré par le détenteur du revenu (Art. 237 du CGI)</p> <p><i>(Suspension de l'obligation de déclaration annuelle depuis l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2017)</i></p> | <p>L'impôt général sur le revenu est un impôt global qui frappe l'ensemble des revenus nets catégoriels d'une personne physique. Chaque impôt cédulaire constitue un acompte de l'IGR global et y est directement imputable.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les intérêts des bons et obligations émis par le Trésor public ; - les dividendes mis en paiement par la BRVM ; - les produits des obligations émises dans l'UEMOA ; - les bénéfices des professions exercées par les personnes relevant du régime de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ; - le revenu des personnes âgées de 70 ans et plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et disposant uniquement de pensions et rentes viagères ; - etc. <p>(Art. 245 et 246 du CGI)</p> | <p>Les taux applicables au revenu net annuel imposable pour le calcul de l'impôt général sur le revenu sont fixés d'une façon progressive pour chaque tranche de revenu comme suit :</p> <p>Revenus compris entre :</p> <table style="margin-left: 40px;"> <tr><td>1 000 et 2 200 000.....</td><td>2 %</td></tr> <tr><td>2 200 001 et 3 600 000.....</td><td>10 %</td></tr> <tr><td>3.600.001 et 5 200 000.....</td><td>15 %</td></tr> <tr><td>5 200 001 et 7 200 000.....</td><td>20 %</td></tr> <tr><td>7 200 001 et 9 600 000.....</td><td>24 %</td></tr> <tr><td>9 600 001 et 12 600 000</td><td>26%</td></tr> <tr><td>12 600 001 et 20 000 000....</td><td>29 %</td></tr> <tr><td>20 000 001 et 30 000 000....</td><td>32 %</td></tr> <tr><td>30 000 001 et 40 000 000...</td><td>34%</td></tr> <tr><td>40 000 001 et 50 000 000...</td><td>35 %</td></tr> <tr><td>Au-delà de 50 000 000... ..</td><td>36 %</td></tr> </table> <p>(Art. 251 du CGI)</p> | 1 000 et 2 200 000..... | 2 % | 2 200 001 et 3 600 000..... | 10 % | 3.600.001 et 5 200 000..... | 15 % | 5 200 001 et 7 200 000..... | 20 % | 7 200 001 et 9 600 000..... | 24 % | 9 600 001 et 12 600 000 | 26% | 12 600 001 et 20 000 000.... | 29 % | 20 000 001 et 30 000 000.... | 32 % | 30 000 001 et 40 000 000... | 34% | 40 000 001 et 50 000 000... | 35 % | Au-delà de 50 000 000... .. | 36 % |
| 1 000 et 2 200 000..... | 2 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2 200 001 et 3 600 000..... | 10 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.600.001 et 5 200 000..... | 15 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5 200 001 et 7 200 000..... | 20 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 7 200 001 et 9 600 000..... | 24 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 9 600 001 et 12 600 000 | 26% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12 600 001 et 20 000 000.... | 29 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 20 000 001 et 30 000 000.... | 32 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 30 000 001 et 40 000 000... | 34% | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 40 000 001 et 50 000 000... | 35 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Au-delà de 50 000 000... .. | 36 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

CHAPITRE II

AUTRES IMPOTS DIRECTS

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|---|---|---|
| <p>2.1 – Contribution des Patentes</p> <p><i>(Art. 264 et suivants du CGI)</i></p> | <p>Contribution annuelle perçue sur toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle ou une profession libérale ne bénéficiant pas expressément d'une exemption.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Etablissements d'enseignement scolaire et universitaire ; - institution financière à caractère mutualiste ; - entreprises au réel ayant moins d'un milliard de CA, pour l'année de création ; - exonération temporaire dans le cadre du Code des Investissements ; - entreprises agro-industrielles intervenant dans les secteurs du coton, de l'anacarde et du karité, créées, réimplantées ou rouvertes avant le 31 décembre 2012 dans les zones CNO au titre des exercices 2010 à 2015. Cette exonération est ramenée à 75 % pour les exercices 2016 et 2017 ; - organismes de bienfaisance et associations sans but lucratif ; - etc. | <p>Droit sur le chiffre d'affaires (DCA) :</p> <p>1- Pour les activités autres que le transport : $DCA = CA \text{ HT} \times 0,5 \%$</p> <p>*Minimum du droit sur le chiffre d'affaires : 300 000 francs ;</p> <p>* Maximum du droit sur le chiffre d'affaires en fonction du CAHT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA HT < 200 millions : Maximum = 350 000 francs ; - 200 millions < CA HT < 500 millions : Maximum = 700 000 francs - 500 millions < CA HT < 1 milliard : Maximum = 1 300 000 francs - CAHT > 1 milliard : Maximum = 3 000 000 de francs. |

| | | | |
|--|--|-------------------------------|---|
| | | <p>(Art.280 à 282 du CGI)</p> | <p>2- Pour les activités exonérées du droit sur la valeur locative : DCA = CA HT x 0,7 %.</p> <p>(Art. 267 et 268 du CGI)</p> <p>3- Pour les entreprises de transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport de personnes : 50 400 F / voiture, majoré de 2 520 F/place assise ; - transport de marchandises : 37800F/voiture majoré de 1008F/tonne de charge utile au-dessus de 2 tonnes ; - véhicules à moteur à deux ou trois roues à usage de transport public de personnes et/ou de marchandises : <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 francs / an pour les véhicules de transport public à deux roues ; • 25 000 francs/ an pour les véhicules de transport public à trois roues. <p>Ce droit est majoré de 1 500 francs par attelage ajouté au véhicule ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport mixte : 50300 F augmentés du cumul des majorations par place et par tonne ; - transport fluvial, lagunaire et maritime : 75 600 F/bateau majoré de 1008 F/place ; - corbillards ou fourgons mortuaires : <ul style="list-style-type: none"> • entreprises relevant d'un régime réel d'imposition : 24 000 francs par voiture. |
|--|--|-------------------------------|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • autres entreprises : 206 000 francs par voiture. <p>(Art. 272, 272 bis et 273 ter du CGI I)</p> <p>Droit sur la valeur locative :</p> <p>*Taux de droit commun : 18,5 %</p> <p>*Taux particulier : 16 % (pour les établissements hors d'un périmètre communal).</p> <p>Le droit sur la valeur locative ne peut être inférieur au tiers du droit sur le chiffre d'affaires.</p> <p>(Art.278 du CGI)</p> |
| <p>2.2 – Contribution des licences</p> <p>(Art. 300 à 302 du CGI)</p> | <p>Contribution annuelle perçue sur le commerce de gros ou de détail des boissons alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter. Elle est due par établissement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Vente exclusive à emporter d'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés ; - tous points de vente exonérés de la contribution des patentes. | <p>1^{ère} classe</p> <p>Etablissements de nuit servant des boissons alcooliques à consommer sur place (ouvert après 1h du matin plus de quatre fois par mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première zone : 320 000 F - deuxième zone : 220 000 F <p>2^{ème} classe</p> <p>Autres établissements servant des boissons alcooliques à consommer sur place (y compris wagons-restaurants passibles des droits de la première zone) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première zone : 96 000 F |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <p>- deuxième zone : 66 000 F</p> <p>3^{ème} classe</p> <p>Fabrication, ventes en gros ou au détail à emporter des boissons alcooliques :</p> <p>- première zone : 50 000 F</p> <p>- deuxième zone : 36 000 F</p> <p>(Art. 302 du CGI)</p> <p>Les droits sont réduits des deux tiers pour les personnes vendant uniquement du vin et de la bière.</p> <p>(Art. 301 du CGI)</p> |
|--|--|--|--|

TITRE II
TAXES INDIRECTES ET ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Impôts sur la dépense ou sur les biens et services

| Eléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|--|---|--|---|
| 1- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (Art. 339 et suivants du CGI) | Impôt sur la consommation assis sur le chiffre d'affaires perçu à tous les stades du circuit commercial. | <ul style="list-style-type: none"> - Le gaz butane ; - les aliments pour bétail et animaux de basse-cour ; - les exportations ; - les livres, journaux et périodiques ; - l'activité d'enseignement ; - l'activité salariée et agricole ; - les médicaments ; - les engrais ; - les semences et les grains ; - etc. <p style="text-align: center;">(Art.355 du CGI)</p> | <p>* Taux de droit commun : 18 % sur une base hors taxe</p> <p>* Taux réduit 9 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le lait à l'exclusion des yaourts et de tout autre produit laitier ; - le lait infantile ainsi que les préparations alimentaires composites homogénéisées destinées aux nourrissons ; - les pâtes alimentaires à base de blé dur à 100 % ; - les matériels de production de l'énergie solaire ; - les produits pétroliers. <p style="text-align: center;">(Art.359 du CGI)</p> |
| 2- Taxe sur les opérations bancaires (TOB) | Taxe indirecte applicable aux activités bancaires et financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent | <ul style="list-style-type: none"> - Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif ; | <p>* Taux de droit commun : 10 % sur une base HT.</p> <p>* Taux particulier : 5 % sur agios des crédits d'équipement et</p> |

| | | | |
|--------------------------------------|--|---|---|
| (Art. 395 et suivants du CGI) | | <ul style="list-style-type: none"> - les prêts pour l'acquisition de logements économiques et sociaux ; - etc. <p>(Art.398 du CGI)</p> | <p>d'acquisition de logiciels des PME visées à l'article 113 du CGI.</p> <p>(Art.401 du CGI)</p> |
|--------------------------------------|--|---|---|

CHAPITRE II

AUTRES TAXES INDIRECTES

I- DROITS D'ACCISES

Impôts indirects assis sur le volume, le poids ou la quantité de produits spécifiques

| Eléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|--|---|--|---|
| <p>1- Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers</p> <p>(Art.403 du CGI)</p> | <p>Taxe de consommation sur toutes les importations et cessions de produits pétroliers.</p> <p>Taxe due par litre ou par kg de produit.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Produits imposables ayant déjà supporté la taxe en Côte d'Ivoire ; - carburants livrés aux ambassades étrangères en Côte d'Ivoire ; - carburéacteur ; - essence pour aérodynes ; - pétrole lampant ; - Distillate Diesel-Oil (DDO ad) ; - etc. | <p>1- Par litre à 15° C :</p> <p>Super carburant : 85 F ; Essence auto : 75 F ; Gasoil : 25 F ; Huiles minérales : 25 F.</p> <p>2- Par kilogramme :</p> <p>Distillate Diesel-OIL(DDO) : 45 F ; Fuel-oil domestique : 10 F ; Fuel-oil léger : 10 F ; Fuel-oil lourd : 10 F ; Graisses consistantes : 20 F.</p> <p>(Art. 408 du CGI)</p> |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2- Taxe spéciale sur la consommation d'eau (Art. 412 du CGI) | Taxe spéciale assise sur le volume d'eau consommé. | Tranche sociale | Tranche sociale : 0 F Tranche domestique : 27 F Tranche normale : 165 F Tranche industrielle : 221 F Tranche administrative : 108 F |
| 3 - Taxe spéciale sur les boissons (Art.418 du CGI) | Taxes spécifiques assises, à l'importation, sur la valeur en douanes des produits importés, augmentée de tous les droits et taxes hormis la TVA, ou taxes assises sur le prix de vente sortie usine des boissons alcoolisées, à l'exclusion de la TVA ou le prix de revient hors taxes sortie usine des boissons non alcoolisées fabriquées localement. | - Produits médicamenteux alcoolisés ; - eau. | Champagnes : 40 % Vins AC et assimilés : 40 % Vins mousseux : 40 % Vins ordinaires : 35 % Bières et Cidres : 17 % Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35°: 40 % Autres boissons alcoolisées titrant 35° d'alcool et plus : 45 % Boissons énergétiques : 14% Autres boissons non alcoolisées : 14 % (Art.418 du CGI) |
| 4 - Taxe spéciale sur les tabacs (Art.418 du CGI) | Taxes spécifiques assises, à l'importation, sur la valeur en douanes des produits importés, augmentée de tous les droits et taxes hormis la TVA. | | Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs : 39 % du prix de vente hors taxes. (Art.418 du CGI) |
| 5 - Taxe spéciale sur les cartouches (Art.418 du CGI) | Taxe spécifique assise sur le prix à l'importation ou sur le prix de revient, sortie usine des cartouches | Cartouches destinées aux forces militaires et de police | 12 F /cartouche chargée, douille amorcée ou amorce. (Art.418 du CGI) |
| 6- Taxe spéciale sur les marbres, les véhicules de | Taxes spécifiques assises, à l'importation, sur la valeur en douanes | | 10 %. |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux, produits de parfumerie et cosmétiques</p> <p>(Art.418 du CGI)</p> | <p>des produits importés, augmentée de tous les droits et taxes hormis la TVA.</p> | | <p>Ce taux est porté à 50 % en ce qui concerne les produits de beauté et cosmétiques contenant de l'hydroquinone</p> <p>(Art. 418 du CGI)</p> |
|---|--|--|---|

II- AUTRES TAXES SPECIFIQUES

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|--|---|--|--|
| <p>2.1 - Taxe sur la publicité</p> <p>(Art.421 du CGI)</p> | <p>Taxe indirecte applicable aux sommes versées pour la diffusion des messages publicitaires</p> | <p>Les messages publicitaires diffusés par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge des Sports.</p> | <p>3 % du chiffre d'affaires hors taxes acquitté par les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut, par les personnes qui en assurent la diffusion.</p> |
| <p>2.2 - Taxe sur les contrats d'assurances</p> <p>(Art.422 du CGI)</p> | <p>Taxe perçue sur les primes d'assurances stipulées dans toutes les conventions d'assurances ou de rentes viagères conclues avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur ivoirien ou étranger.</p> | <p>Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conventions de réassurances ; - les actes contre les accidents de travail ; - l'assurance-vie ; - les contrats d'assurance garantissant les risques agricoles ; - etc. <p>(Art. 424 et 425 du CGI).</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Assurance maritime et aérienne : 7 % - assurance incendie : 25 % - assurance incendie des édifices religieux : 12,5 % - contrat de rentes viagères : 5 % - assurance des crédits à l'exportation : 0,1 % - risque automobile : 14,5 % |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - assurance maladie : 8 % ou 3 % pour les assurances maladie de groupe ; - autres risques : 14,5 % - assurances des édifices religieux contre le vol : 7 % |
|--|--|--|--|

TITRE III
DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE PREMIER

DROITS SUR LES ACTES

Impôt perçu sur les actes, les mutations de biens meubles et immeubles (contrats, transactions...)

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|---|---|
| <p>1 - Droit sur les actes des autorités judiciaires</p> <p>(Art. 703 à 705 du CGI)</p> | <p>Droit sur les actes des magistrats, des juridictions et des organes concourant à l'exercice du pouvoir de juger dans l'ordre judiciaire.</p> <p>Les actes pris par ces derniers doivent être enregistrés dans le délai de six (06) mois à compter de leur date.</p> <p>(Art. 546 du CGI)</p> | <p>Exemptions temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes relatifs à l'assistance judiciaire (art. 572 du CGI) ; - requête, jugement et autres actes relatifs à l'internement des aliénés (art. 578 du CGI) ; - rectification de mentions du casier judiciaire (art. 579 du CGI) ; - faillite-jugement déclaratif-insuffisance de deniers (art. 582 du CGI) ; - les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle (art. 583 du CGI) ; - révisions des procès criminels et correctionnels (art. 584 du CGI). <p>Exemptions permanentes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amendes et condamnations pécuniaires, des commandements, saisies et | <p>* Droit fixe de 18 000 francs pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jugements rendus sur incidents au cours d'instance et sur les exceptions ; - arrêts sur appel d'ordonnance de toute nature ; - décisions de juges, ordonnances de référé, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ; - jugement de 1^{ère} instance ; - etc. <p>(Art. 703 du CGI)</p> <p>* Droit fixe de 24 000 francs</p> <p>Pour les jugements des tribunaux criminels et arrêts des cours d'appels contenant des dispositions définitives ne pouvant</p> |

| | | | |
|---|--|---|--|
| | | <p>ventes dont le recouvrement est confié au Trésor (art. 594 du CGI) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la délivrance du bulletin n° 3 du casier judiciaire (art. 603 du CGI) ; - décision portant condamnation et sentences arbitrales (art. 604 du CGI) ; - actes de procédure, jugements et actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant le tribunal du travail (art. 606 du CGI) ; - assignations, citations et notification aux témoins, inculpés devant la justice militaire (art. 618 du CGI). | <p>donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif.</p> <p>(Art. 705 du CGI)</p> |
| <p>2 - Droit sur les actes des notaires</p> <p>(Art. 547 et 548 du CGI)</p> | <p>Droit sur les documents rédigés par les notaires à la demande de leurs clients.</p> <p>Ces actes publics doivent être enregistrés dans le délai d'un (01) mois. (Art.547 CGI).</p> <p>Les testaments déposés par les notaires ou reçus par eux sont enregistrés dans les trois (03) mois du décès des testateurs. (Art. 548 CGI).</p> | <p>Exemptions temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes soumis à visa ; - actes relatifs à l'assistance judiciaire ; - autres actes. <p>Exemptions permanentes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes des autorités publiques et assimilées et actes effectués avec leur concours ; - actes de certains organismes et personnes ; - certains actes et effets de commerce ; - actes, pièces ou écrits dont les droits sont supportés par la BCEAO ; - etc. <p>(Art.568 du CGI)</p> | <p>Droit fixe allant de 2 000 à 90 000 francs et pour certains cas, un droit proportionnel à taux variable, de 0,5 % à 40 %.</p> <p>Pour les actes de formation des sociétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capital variant de 0 à 5 milliards : 0,3 % ; - Capital supérieur à 5 milliards : 0,1 % - etc. <p>(Art. 703, 754 du CGI)</p> |

| | | | |
|---|---|---|---|
| <p>3- Droit sur les actes des huissiers (Art. 549 du CGI)</p> | <p>Droits perçus sur les actes des huissiers de justice, qui doivent être présentés dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur date d'établissement. (Art. 549 CGI)</p> | <p>Exemption temporaire - Actes et procès-verbaux des huissiers soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet. (Art. 570 du CGI)</p> | <p>Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations. Exemple : 6 000 F pour les exploits d'huissier (Art. 549 alinéa 2)</p> |
| <p>4 Droit sur les actes sous seing privé (Art. 550 du CGI)</p> | <p>Droit sur les actes établis par des particuliers en l'absence de tout officier public. Ces actes doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur signature. (Art.550 CGI)</p> | <p>- Contrat de travail entre chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers (Art. 655 du CGI) ; - etc.</p> | <p>Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations. Exemple : 18 000 F (Art. 703-20° du CGI)</p> |
| <p>5- Droit sur les actes divers (Art. 554 du CGI)</p> | <p>Conformément aux dispositions de l'article 554 du CGI, divers autres actes doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ; - des certificats de propriété ; - des actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ; - des actes constatant un partage de biens meubles et immeubles ; - des actes constatant des adjudications et marchés de toute nature ; | <p>- Actes pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail (Art. 586 du CGI) ; - acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques (Art. 587 du CGI) ; - actes de l'Etat civil (Art. 589 du CGI) ; - affirmation de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés de l'Administration, faits dans l'exercice de leur fonction (Art. 592 du CGI) ; - arbitrage entre patrons et ouvriers en matière de différends collectifs (Art. 595 du CGI) ;</p> | <p>Les tarifs ou taux sont fonction de la nature des opérations. Exemple : 5 % de la valeur CAF du chiffre d'affaire pour les actes de confirmation de vente du cacao ; 2,5 % de la valeur CAF pour les actes de confirmation de vente de coton, de karité ; 1,7 % de la valeur CAF pour les actes de confirmation d'anacarde. (Art. 729 du CGI)</p> |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - des actes portant cession d'action, de part de fondateur ou de part bénéficiaire ou de cession de part sociale dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ; - des actes de confirmation de vente de café, de cacao, de coton, d'anacarde de karité et de cola. | <ul style="list-style-type: none"> - les actes de l'Armée (Art. 596 du CGI) ; - assistance à la famille et aux femmes en couche (Art.597 du CGI) ; - assistance médicale gratuite (Art. 598 du CGI) ; - les actes portant résiliation des contrats de mutation de jouissance des biens immeubles ; -etc. <p>(art. 599 et suivants)</p> | |
|--|--|---|--|

CHAPITRE II

DROITS DE MUTATION

Impôts exigibles sur les transferts de propriété de biens meubles ou immeubles

I- MUTATION A TITRE ONEREUX

La mutation à titre onéreux est le transfert de propriété ou d'un élément du droit de propriété moyennant un prix. Les droits de mutation à titre onéreux comportent trois composantes : les droits de ventes, les droits d'échange et les droits de bail

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|--------------|---|
| 1- Droits de vente | La vente est le transfert d'un bien d'une personne à une autre, moyennant un prix. Le bien transféré peut être un meuble ou un immeuble. | - | - |
| 1 1- Droit sur les ventes de meubles (Art. 765 du CGI) | Droit applicable à deux catégories de biens meubles : - les meubles par nature ; - les meubles par détermination de la loi (biens incorporels) | - | <p>*Tarif général : 18 000 F</p> <p>*Tarif particulier :</p> <p>- Vente de fonds de commerce : 10 % de la base imposable ; Art. 721 du CGI.</p> <p>- Vente de droits sociaux et vente simultanée de meuble et d'immeuble : 10 % de la base</p> |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | imposable si une valeur unique est indiquée ; tarifs distincts dans le cas contraire, à condition que les meubles soient désignés et estimés article par article dans la convention de vente. |
| <p>1.2 - Droit sur les ventes d'immeubles</p> <p>(Art. 760, 762, 763 et 764 du CGI)</p> | <p>Droit applicable à trois catégories de biens immeubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles par nature (les sols et tout ce qui y adhère) ; - les immeubles par destination (meubles liés à un immeuble) ; - les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent (biens incorporels portant sur un immeuble : usufruit d'une maison, servitude sur un terrain). | <p>Acquisition d'immeuble par les établissements bancaires ou financiers au terme d'une procédure d'adjudication qu'ils ont eux-mêmes engagée et qui est demeurée infructueuse, sous réserve que l'immeuble saisi soit vendu dans le délai maximum prévu par la réglementation bancaire en vigueur.</p> | <p>Tarif de droit commun : 4 %</p> <p>Tarif également applicable en cas de dation en paiement (paiement d'une dette avec un objet autre que celui initialement prévu) ou de déclaration de command (acte par lequel l'acquéreur conserve la faculté de désigner ultérieurement le véritable acquéreur), aux promesses synallagmatiques de ventes.</p> <p>* Tarifs exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,5 % pour les ventes d'immeubles situés à l'étranger (Art. 764 du CGI) ; - 2% pour les immeubles acquis par les associations caritatives d'utilité publique (Art. 760-3° du CGI) ; - 2 % pour les immeubles acquis par le crédit bailleur et destinés à une opération de crédit-bail ; - 1 % pour les immeubles acquis par le preneur au moment de la levée de l'option dans le cadre d'un crédit-bail ; |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | | | - 15 % pour les plus-values de cession d'immeubles ou de fraction d'immeubles réalisées par les personnes physiques ou sociétés de personnes non passibles de l'impôt sur les bénéfices (Art. 762 du CGI). |
| 1.3 - Droit d'échange (Art. 669 du CGI) | Droit perçu lorsque deux ou plusieurs personnes se donnent respectivement quelque chose pour une autre. L'échange peut porter sur : - deux immeubles ; - un immeuble et un meuble ; - deux meubles. | Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis (Art. 587 du CGI). | - 3 % pour l'échange de biens immeubles lorsqu'il n'y a pas de retour ; - 2 % pour les échanges lorsqu'il y a retour. Taux applicable suivant les conditions de l'opération. (Art. 720 du CGI) |
| 1.4 - Droit de bail (Art. 539 du CGI) | Droit perçu à l'occasion des mutations de jouissance temporaire d'un bien. Le bail est soit à durée limitée, soit à durée illimitée ou à vie. Le bail à durée limitée fixe un terme précis à la mutation de jouissance. Le bail à vie ou à durée illimitée est lié à la vie ou à des incertitudes. | - les engagements et les actes relatifs aux logements faits par l'armée (Art. 596 du CGI) ; - les actes, pièces et écrits concernant l'Agence française de Développement (Art. 601 du CGI) ; -etc. | 1- Baux écrits et à durée limitée : - 18 000 F pour les meubles ; - 2,5 % pour les immeubles, les fonds de commerce, les concessions de propriété intellectuelle (marque, brevets, savoir-faire, licence, etc.) ; - 1,5 % sur les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit-bail. 2- Baux écrits et à durée illimitée ou à vie : - 18 000 F pour les meubles ; - 10 % pour les immeubles, les fonds de commerce. |

II- MUTATION A TITRE GRATUIT

La mutation à titre gratuit est un transfert de propriété sans contrepartie pécuniaire en principe. Les droits de mutation à titre gratuit comprennent les impôts dus en cas de transmission successorale (héritage), partage, donation et legs

| Eléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|--|--|---|---|
| 2.1 – Succession (Art. 527 et 554 du CGI) | Droits de mutation à titre gratuit que les bénéficiaires d'une succession doivent verser au service de l'Enregistrement. | Les successions comportant un actif brut inférieur à 300 000 francs. (Art. 654 du CGI) | 1 % à 12 % pour les mutations entre vifs et les mutations par décès. |
| 2.2 – Donation (Art. 554 du CGI) | Transfert de propriété sans contrepartie monétaire. Transfert soumis à la formalité de l'enregistrement | Les collectivités publiques, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés de droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession. (Art. 611 du CGI) | * 2 % pour les dons et legs des sociétés de secours mutuel et de toute société reconnue d'utilité publique ; * 2 % pour les dons et legs faits aux associations visées à l'article 743 du CGI. |
| 2-3- Partage (Art. 670 du CGI) | Acte par lequel des personnes qui possèdent des biens en indivision mettent fin à cette indivision et répartissent ces biens entre elles. Il existe deux types de partages : - le partage pur et simple : quand le partage aboutit à des parts de valeur égale entre les parties concernées. | Les acquisitions et échanges faits par les collectivités publiques, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis. | Partage : 1 % sur la valeur du bien en cause. NB : La soulte ou la plus-value est soumise aux droits d'enregistrement correspondant à la nature du bien concerné. (Art. 670 du CGI) |

| | | | |
|--|--|---------------------------------|--|
| | <p>- le partage avec soultes ou plus-values : quand le partage donne lieu à des parts de valeur inégale.</p> <ul style="list-style-type: none">* Si aucune compensation n'est effectuée, certains reçoivent plus que la part à laquelle ils ont droit. Ils réalisent donc une « plus-value » taxable dans les conditions de droit commun.* Si l'équilibre s'avère nécessaire, ceux qui ont trop reçu doivent verser une compensation (une « soulte ») à ceux qui ont reçu moins. | <p>(Art. 587 du CGI)</p> | |
|--|--|---------------------------------|--|

TITRE IV

DROITS DE TIMBRE

Taxes dues à raison de l'utilisation de certains documents ou de certaines formalités

| Éléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|--|--|--|---|
| <p>1- Vignettes <i>(Art. 910 et suivants du CGI)</i></p> | <p>Taxe annuelle sur les véhicules à moteur et les bateaux de plaisance.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules diplomatiques ; - les bateaux utilisés à titre exclusivement professionnel ; - les voiliers non propulsés par un moteur ; - les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands ; - les véhicules non utilisés ; - etc. <p>(Art. 961 du CGI)</p> | <p>Tarifs variant selon la puissance et l'âge du véhicule considéré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules à deux roues : de 3 500 francs à 12 000 francs (Art. 915 et 917 du CGI) ; - véhicules de plus de deux roues : de 13 500 francs à 250 000 francs (Art. 915 et 917 du CGI) ; - bateaux de plaisance : de 30 000 francs à 300 000 francs (Art. 938 et 940 du CGI) ; - véhicules administratifs : 5 000 francs ou 10 000 francs (Art. 918 du CGI). |
| <p>2- Autres timbres <i>(Art. 805 et suivants du CGI)</i></p> | <p>Droits perçus sur tous les documents destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Exemptions temporaires - Actes soumis à un visa pour timbre en débet ; - actes relatifs à l'assistance judiciaire ; - etc. (Art. 657 bis et 948 du CGI). • Exemptions permanentes - Actes de certains organismes et personnes ; - certains actes et effets de commerce ; - etc. | <ul style="list-style-type: none"> a) Timbre de dimensions : droit allant de 1 000 francs à 4 000 francs (Art. 835 du CGI) b) Timbre proportionnel : droit allant de 5 F pour 2 000 F à 10 F pour 1000 F ou fraction de 1 000 F (ou 0,25 % et 1 %). (Art. 852 du CGI). c) Timbre de quittance : - de 0 à 5 000 francs = exonéré ; - de 5 001 à 100 000 F = 100 F ; - de 100 001 à 500 000 F = 500 F ; |

| | | | |
|--|--|--------------------------|---|
| | | (Art. 948 du CGI) | - de 500 001 à 1 000 000 F = 1 000 F ; - de 1 000 001 à 5 000 000 F = 2 000 F ; - Au-delà de 5 000 000 F = 5 000 F Art. 873 du CGI |
|--|--|--------------------------|---|

TITRE V

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Taxes dues à raison de l'utilisation de certains documents ou de certaines formalités

CHAPITRE PREMIER

TAXES DIVERSES

| Eléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|--|--|
| 1- Taxe spéciale d'équipement <i>(Art. 1084 du CGI)</i> | Taxe due par les entreprises soumises à un régime réel d'imposition. | Les opérations portant sur les ventes de produits pétroliers, à l'exception de celles effectuées par la Société ivoirienne de raffinage (SIR). | Taux de droit commun : - 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes. Taux particuliers : - 0,05 % pour les opérations réalisées par la SIR. |
| 2 - Taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport <i>(Art. 1085 du CGI)</i> | Taxe due par les entreprises de fabrication, de vente et d'importation de tabacs, cigares, cigarettes et succédanés de tabacs et cigarettes. | | Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs : 5 % du prix de vente hors taxe. |
| 3-Taxe routière <i>(Art. 1086 du CGI)</i> | Taxe acquittée par les usagers des voies soumises au paiement de ladite taxe | | |
| 4- Redevance sur les armes à feu et à air comprimé | Redevance annuelle due par tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé. | - Révolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers ; | - Arme de chasse rayée : 5 000 francs ; - arme de chasse perfectionnée non rayée : 2 000 francs ; |

| | | | |
|---|--|---|--|
| <p>(Art. 1087 à 1096 du CGI)</p> | | <ul style="list-style-type: none"> - armes à l'usage des troupes, de la police ou toute autre force publique ; - armes détenues par les commerçants et exclusivement destinées à la vente ; - fusils d'honneur donnés par l'Administration. <p>(Art. 1088 du CGI)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - arme de traite : 800 francs ; - arme de salon : 800 francs ; - revolvers ou pistolet : 1 500 francs. <p>(Art. 1089 du CGI)</p> |
| <p>5-Taxes forestières (Art. 1097 et 1097 ter du CGI)</p> | <p>Taxes dues au titre du revenu d'exploitation du domaine forestier</p> | <p>-</p> | <p>a) Taxe de superficie : 50 francs l'hectare/an ;</p> <p>b) Taxe d'attribution du permis d'exploitation : 30 francs l'hectare ;</p> <p>c) Taxe de renouvellement : 200 francs l'hectare ;</p> <p>d) Taxe d'intérêt général : 48 francs par hectare ;</p> <p>e) Taxe sur les ventes de bois en grume : 5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes. Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane.</p> <p>En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Eaux et Forêts, par catégorie d'essence forestière.</p> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| | | | Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché. |
| 6- Taxe spéciale sur les transports privés de marchandises <i>(Art. 1117 du CGI)</i> | Taxe assise et perçue dans les mêmes conditions que la contribution des patentes. Elle est due par toute personne physique ou morale effectuant pour son propre compte le transport de marchandises. | - Les véhicules ne circulant pas sur la voie publique ; - les véhicules immatriculés en W ; - les véhicules administratifs ; - etc. (Art. 1117-4° du CGI) | 24 000 francs par véhicule dont la charge utile n'excède pas 3 tonnes. Ce tarif est majoré de 1000 francs par tonne ou fraction de tonne supplémentaire pour tout véhicule dont la charge utile excède 3 tonnes. |
| 7-Redevance d'évaluation Immobilière <i>(Art. 1125 du CGI)</i> | Assise sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la Direction générale des Impôts. | L'Etat et ses démembrements. | 1 % du montant de l'évaluation Minimum de perception : 50 000 francs. |
| 8 - Prélèvement additionnel sur les jeux de casino, les machines à sous et sur les jeux de hasard organisés par la LONACI <i>(Art. 1126 du CGI)</i> | Taxe parafiscale destinée à soutenir la création culturelle et artistique. | | 5 % sur le chiffre d'affaires mensuel hors taxe des casinos. |
| 9- Taxe pour le développement des nouvelles technologies en zones rurales <i>(Art. 1127 du CGI)</i> | Taxe parafiscale à la charge des sociétés de téléphonie et les entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile. | | 2 % du chiffre d'affaires mensuel hors taxes des sociétés de téléphonie. |

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p>10 - Prélèvement au profit de la promotion de la culture (Art. 1129 du CGI)</p> | <p>Taxe parafiscale destinée à soutenir la création culturelle et artistique.</p> | | <p>0,2 % du chiffre d'affaires mensuel des sociétés de téléphonie.</p> |
| <p>11- Taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et les entreprises effectuant les opérations de transfert d'argent (Art. 1130 du CGI)</p> | <p>Taxe acquittée par les entreprises du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication installées en Côte d'Ivoire et les entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile.</p> | | <p>5 % du chiffre d'affaires mensuel hors taxe.</p> |
| <p>12- Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme (Art. 1133 du CGI)</p> | <p>Taxe instituée au profit du Fonds national de lutte contre le SIDA. Elle est due par les fabricants et les importateurs de tabacs.</p> | | <p>2 % du prix de vente sortie usine</p> |
| <p>13- taxe spéciale pour la préservation et le développement forestier (Art. 1134 du CGI)</p> | <p>Taxe due à l'occasion des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même.</p> | | <p>2,5 % sur la valeur des livraisons de bois en grumes. En ce qui concerne les livraisons à soi-même, la base à retenir pour la détermination de la taxe est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en</p> |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | | | charge des Eaux et Forêts , par catégorie d'essence forestière. Ce montant pourra être aménagé périodiquement pour tenir compte des évolutions du marché. |
| 14 - Taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous- produits ferreux (Art. 1136 du CGI) | Taxe acquittée par les exportateurs de ferrailles et de sous-produits ferreux. | | 100 000 FCFA par tonne de ferraille ou de sous-produits ferreux exportés. |
| 15-Taxe de salubrité et de protection de l'environnement (Art. 1137 du CGI) | Elle est acquittée par les importateurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans. | Véhicules d'occasion de moins de cinq ans. | <ul style="list-style-type: none"> - 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ; - 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à dix tonnes et dont l'âge est supérieur à cinq ans et inférieur ou égal à dix ans à l'importation ; - 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total est supérieur à 10 tonnes et dont l'âge est inférieur ou égal à dix ans à l'importation. |

| | | | |
|---|--|---|---|
| <p>16-Taxe spéciale sur certains produits en matière plastique <i>(Art. 1138 du CGI)</i></p> | <p>Acquittée par les entreprises productrices de sacs et de sachets en plastique.</p> | | <p>50 franc par kg de sac, sachet ou film en matière plastique.</p> |
| <p>17-Taxe sur le caoutchouc granulé spécifié <i>(Art. 1139 du CGI)</i></p> | <p>Taxe acquittée par les usiniers sur le chiffre d'affaires hors taxe, quel que soit leur régime d'imposition.</p> | <p>La taxe n'est pas due lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est inférieur à 1000 francs.</p> | <p>- Cours international moyen mensuel du caoutchouc supérieur ou égal à 1000 F et inférieur à 1 300 F : 2,5 % ;</p> <p>- cours international moyen mensuel du caoutchouc supérieur ou égal à 1 300 F et inférieur à 1 600 F : 3,5 % ;</p> <p>- cours international moyen mensuel du caoutchouc supérieur ou égal à 1 600 F : 5 %.</p> |
| <p>18-Taxe pour le développement touristique <i>(Art. 1140 du CGI)</i></p> | <p>Taxe acquittée par les opérateurs économiques relevant d'un réel régime d'imposition intervenant dans le domaine touristique, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ; -les restaurants, maquis, bars et night clubs ; -les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ; -les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ; -les marinas ; -les casinos et salles de jeux. | <p>Les entreprises relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur.</p> | <p>1,5 % du montant hors taxe de la facture adressée au client par les établissements prestataires.</p> |

| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>19- Taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication (Art. 1141 du CGI)</p> | <p>Taxe collectée par les entreprises de téléphonie ou le fournisseur d'accès internet.</p> <p>Elle est supportée par l'émetteur d'appel ou le client du fournisseur d'accès internet.</p> | | <p>3 % du prix hors taxe de la communication.</p> |
| <p>20 – Taxes spécifiques sur les titres de transport aérien (Art. 1142 du CGI)</p> | <p>Taxe perçue sur les titres de transport aérien au moment de leur achat ou de leur délivrance.</p> | <p>Les titres de transport gratuits.</p> | <p>- vols domestiques : 4 000 F ; - vols CEDEAO : 6 000 F ; - autres destinations : 8 000 F.</p> |
| <p>21- Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés (Art. 1143 du CGI)</p> | <p>Taxe due sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.</p> | | <p>300 % de l'excédent du montant perçu.</p> |
| <p>22- Taxe sur la diffusion de vidéos à la demande (Art. 1146 du CGI)</p> | <p>Taxe perçue en contrepartie de la mise à disposition de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle au moyen d'un procédé de communication électronique. .</p> | | <p>3 % du montant hors taxes du prix payé par le client.</p> |
| <p>23- Taxe à l'exportation sur la noix de cola (Art. 1147 du CGI)</p> | <p>Taxe perçue sur les exportations de noix de cola.</p> | | <p>10,2 francs par kilogramme de cola exporté.</p> |

| <p>24-Taxe d'habitation <i>(Art-305 du CGI)</i></p> <p>En pratique, la taxe n'a jamais été mise en œuvre depuis son institution par l'article 26 de l'annexe fiscale pour la gestion 2004</p> | <p>Taxe due par les personnes physiques ou morales occupant les immeubles d'habitations ou professionnels en qualité de propriétaire ou de locataire.</p> <p>La taxe est due même en cas de vacance de l'immeuble.</p> | <p>Les immeubles exemptés de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier ainsi que toutes les habitations à loyer modéré.</p> | <p>20 000 francs par an.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|-------------|-------------------------------------|---------------|--|-------------------------------|------|--|------|-------------------------------|------|---------------------------|------|------------------------|------|---------------|--|
| <p>Redevance d'occupation des terrains industriels</p> <p>(Droits domaniaux et publicité foncière, texte 13)</p> | <p>Redevance due par les opérateurs économiques qui occupent des terrains industriels.</p> | | <p>Barème de la redevance d'occupation des terrains industriels</p> <p>(Annexe au décret n° 2015-810 du 18 décembre 2015)</p> <table border="1" data-bbox="1570 863 2036 1358"> <thead> <tr> <th>ZONE</th> <th>TAUX REDEVANCE (F.CFA/m2/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">ZONE A</td> </tr> <tr> <td>Zone industrielle de Koumassi</td> <td>2200</td> </tr> <tr> <td>Zone industrielle de Vridi/ Port Bouët</td> <td>2200</td> </tr> <tr> <td>Zone industrielle de Yopougon</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>Zone industrielle de PK24</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td>Hors zone industrielle</td> <td>2000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">ZONE B</td> </tr> </tbody> </table> | ZONE | TAUX REDEVANCE (F.CFA/m2/an) | ZONE A | | Zone industrielle de Koumassi | 2200 | Zone industrielle de Vridi/ Port Bouët | 2200 | Zone industrielle de Yopougon | 2000 | Zone industrielle de PK24 | 2000 | Hors zone industrielle | 2000 | ZONE B | |
| ZONE | TAUX REDEVANCE (F.CFA/m2/an) | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ZONE A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone industrielle de Koumassi | 2200 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone industrielle de Vridi/ Port Bouët | 2200 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone industrielle de Yopougon | 2000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Zone industrielle de PK24 | 2000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Hors zone industrielle | 2000 | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ZONE B | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|----------------------|------|------------------------|------|---------------|--|----------------------|-----|------------------------|-----|--|--|
| | | | <table border="1"> <tr> <td>En zone industrielle</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>Hors zone industrielle</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">ZONE C</td> </tr> <tr> <td>En zone industrielle</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Hors zone industrielle</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </table> | En zone industrielle | 1000 | Hors zone industrielle | 1000 | ZONE C | | En zone industrielle | 100 | Hors zone industrielle | 100 | | |
| En zone industrielle | 1000 | | | | | | | | | | | | | | |
| Hors zone industrielle | 1000 | | | | | | | | | | | | | | |
| ZONE C | | | | | | | | | | | | | | | |
| En zone industrielle | 100 | | | | | | | | | | | | | | |
| Hors zone industrielle | 100 | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat</p> <p>(Ord. n° 61-183 du 18 mai 1961 modifiée par la loi n° 79-1048 du 27 décembre 1979; loi n° 2020-972 du 23 déc. 2020, an. fiscale, art. 11.</p> <p>Droits domaniaux et publicité foncière, texte 3)</p> | <p>Redevance due par les établissements pétroliers et les stations-service. Elle est annuelle.</p> | | <ul style="list-style-type: none"> • District d'Abidjan : - 1^{ère} catégorie.....270 000 F ; - 2^{ème} catégorie 300 000 F. • Communes de Bouaké • Yamoussoukro, San Pedro et Korhogo : - 1^{ère} catégorie.....180 000 F ; - 2^{ème} catégorie.....200 000 F ; • Chefs-lieux de régions : - 1^{ère} catégorie.....100 000 F ; - 2^{ème} catégorie.....130 000 F. • Chefs-lieux de départements (Sous-préfectures) : - 1^{ère} catégorie..... 80 000 F ; - 2^{ème} catégorie..... 100 000 F. | | | | | | | | | | | | |

| | | | |
|--|--|----|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • Autres localités : - 1^{ère} catégorie.....30 000 F ; - 2^{ème} catégorie..... 40 000 F. <p>Lorsque le domaine public est situé dans une zone économique spéciale telle qu'une zone franche ou une zone industrielle développée dans le cadre d'un contrat de concession, le montant de la redevance est appliqué selon les dispositions applicables à ladite zone.</p> |
| 22- Redevance superficielles annuelles (Ord. n° 2014-148 du 26 mars 2014) | Redevance due par : - le titulaire d'un titre minier ; - le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • minière semi-industrielle ; • minière artisanale ; • de substances de carrière. | -- | Tarif fixé annuellement par kilomètre carré ou par hectare. |
| 23- Taxes proportionnelles (Ord. n° 2014-148 du 26 mars 2014) | Redevance due par : - le titulaire d'un titre minier ; - le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • minière semi-industrielle ; • minière artisanale ; • de substances de carrière. | | Taux de la taxe ad valorem fixé en fonction de la substance minérale |

CHAPITRE II

ACOMPTES D'IMPOT

| Eléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|--|--|---|---|
| <p>1 - Acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)</p> <p><i>(Divers textes fiscaux, textes législatifs, n° 15)</i></p> | <p>Prélèvement à la source opéré par les importateurs ou commerçants sur les ventes faites à leurs clients soumis à la taxe d'Etat de l'entrepreneur, à la taxe communale de l'entrepreneur ou relevant du régime des microentreprises.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - ventes aux coopératives agricoles d'achat et de production, planteurs et éleveurs individuels, pêcheurs artisanaux et sociétés de recherche minière en phase d'exploration ; - admission temporaire préalable à des exportations ; - entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ; - etc. | <p>Taux normal : 5 % du prix de vente ou de la valeur CAF en douane.</p> <p>Taux réduits : 2 % ; 1,5 % et 0,2 % sur certains produits de grande consommation.</p> |
| <p>2 - Acompte d'impôt sur le revenu des prestataires de services du secteur informel</p> <p><i>(Art. 84 bis du CGI)</i></p> | <p>Retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de services relevant du régime des microentreprises ou du régime de l'entrepreneur (TCE / TEE), par les personnes physiques ou morales relevant d'un régime réel d'imposition.</p> | <p style="text-align: center;">-</p> | <p>2 % des sommes brutes versées aux prestataires de services du secteur informel.</p> |

CHAPITRE III

IMPOTS FORFAITAIRES

| Eléments constitutifs | Caractéristiques | Exonérations | Taux ou tarifs |
|---|--|--------------|--|
| <p>1- Régime des microentreprises</p> <p>(Art. 71 bis et suivants du CGI)</p> | <p>Impôt à la charge des contribuables, personnes physiques ou morales, réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre 50 000 001 francs et 200 millions de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée (achat-revente ou prestation de services).</p> <p>L'impôt des microentreprises est libératoire de la patente, de la TVA et de l'impôt sur les BIC.</p> | | <p>Taux de 7 % appliqué au chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises.</p> <p>Pour les adhérents des centres de gestion agréés, le taux est de 5 % durant toute la période d'adhésion au centre.</p> |
| <p>2- Taxe d'Etat de l'entrepreneur</p> <p>(Art. 72 à 84 du CGI)</p> | <p>Impôt à la charge des contribuables, personnes physiques ou morales, réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, compris entre 5 000 001 francs et 50 millions de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée (achat-revente ou prestation de services).</p> <p>La taxe d'Etat de l'entrepreneur est libératoire de la patente, de la TVA et de l'impôt sur les BIC.</p> | | <p>Taux de 5 % sur le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises réalisé ou sur le chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.</p> <p>Ce taux est ramené à 4 % pour les contribuables exerçant des activités de commerce ou de négoce.</p> <p>Pour les adhérents des centres de gestion agréés, le montant de la taxe est réduit de moitié durant toute la période d'adhésion au centre.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| <p>3 - Taxe communale de l'entrepreneur</p> <p>(loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020, annexe fiscale, article 33)</p> | <p>Taxe communale de l'entrepreneur représentative de la contribution des patentes et des licences et des taxes communales. Elle est due par les personnes physiques ou morales, réalisant un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes incluses, inférieur ou égal à 5 000 000 de francs.</p> | | <p>Taux appliqué sur le chiffre d'affaires annuel réalisé ou prévisionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % pour les activités de commerce ou de négoce ; - 2,5 % pour les autres types d'activités, y compris les prestations de services. <p>En ce qui concerne les commerçants, artisans et façonniers exerçant leur profession en étalage dans les rues, sur les marchés ou en ambulance et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 200 000 francs, le conseil municipal de la localité concernée peut les autoriser à acquitter une taxe journalière dont il détermine l'assiette et la quotité.</p> |
|--|--|--|---|

Direction générale des Impôts
Cité administrative, Tour E, Abidjan Plateau
BP V 103
Abidjan- République de Côte d'Ivoire
Téléphone : (+225) 20 21 10 90 / 20 21 70 81
Ligne verte : (+225) 800 88 888
Site web : www.dgi.gouv.ci
E-mail : infodgi@dgi.gouv.ci
Les Publications de la DGI –Edition 2021